

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune d'Angoulême (16) portée par la communauté d'agglomération d'Angoulême

n°MRAe 2024DKNA3

Dossier KPP-2023-15059

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération d'Angoulême, reçue le 24 novembre 2023, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°2 du plan de sauvegarde et de

mise en valeur (PSMV) de la commune d'Angoulême (16) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 24 novembre 2023 ;

Considérant que la communauté d'agglomération d'Angoulême, souhaite apporter une seconde modification au plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune d'Angoulême, approuvé le 4 décembre 2019 et ayant fait l'objet d'une décision de non soumission à évaluation environnementale le 20 mars 2019¹ ;

Considérant que le projet de modification a pour objet de permettre la requalification de l'ancien site ENGIE et de favoriser la requalification de la rue de Bordeaux ; qu'il consiste ainsi à ajuster les règles d'aménagement et les documents graphiques inscrits dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de cet ancien site ENGIE ;

Considérant que le projet de réhabilitation et de revalorisation de l'ancien site ENGIE par la réalisation d'un programme immobilier a fait l'objet d'une décision² de non-soumission à la réalisation d'une étude d'impact le 18 janvier 2022 ;

Considérant que l'ancien site ENGIE, d'une superficie de 1,5 hectare, est situé à mi-pente entre le plateau et les quartiers bas de l'Houmeau et de la gare, bordé au sud par la rue de Bordeaux ; que le PSMV modifié permet :

- le remplacement du mur de soutènement existant, pouvant constituer le soubassement des nouveaux bâtiments, seulement dans le cas où il est implanté en retrait de l'existant ;
- de laisser libre la terrasse sud pour être traitée en jardin et/ou en parc de stationnement paysager ;
- de compléter les prescriptions réglementaires en introduisant en particulier une emprise constructible maximale de 60 %, une hauteur maximale des bâtiments autorisée, un gabarit maximum des constructions de la terrasse 1, la végétalisation des toitures ;

Considérant que la modification ne remet pas en cause les orientations du PSMV en matière de protection des paysages, des milieux naturels et urbains ;

Considérant que la modification fera l'objet d'un avis de la commission locale du site patrimonial remarquable ; que la présente décision ne préjuge pas de l'issue des autres procédures ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune d'Angoulême (16) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune d'Angoulême présenté par la communauté d'agglomération d'Angoulême (16) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune d'Angoulême (16) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2019_7769_e_psmv_angouleme_dh_signe.pdf

2 https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2021_11854_d.pdf

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Patrice Guyot

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.